

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LA SAUSSAYE
ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 22-2020

Réglementation de la circulation en agglomération

Rue Gustave Hue (VC 14)

Le maire de la commune de La Saussaye

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande de M. l'entreprise SA TOFFOLUTTI, à LE GRAND QUEVILLY (76123), en date du 19/06/2020,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des travaux d'élargissement de la voie d'accès pour les croisements des bus scolaires dans le cadre des travaux préparatoires de reconstruction du collège Maurois,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

- Vu l'intérêt général ;

ARRÊTE :

Article 1. La circulation des véhicules sera interdite sur la voie d'accès du collège (voie d'accès située entre la rue Gustave Hue et la sortie au giratoire de la Route départementale 840), et ce, à partir du **06/07/2020**, pour une durée de 50 jours.

Article 2. En raison des restrictions qui précèdent, la circulation et le stationnement sur le parking du collège André Maurois et de la desserte des bus seront interdits pendant toute la durée des travaux.

Le stationnement des véhicules sera interdit dans la zone de chantier sauf pour l'entreprise. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3. L'accès au gymnase, à l'école Fleming 1 et au collège, habituellement en sens unique pour permettre la fluidité de circulation, sera placé, pour la durée des travaux, en double sens. Les sorties de véhicules seront donc autorisées sur la rue Gustave Hue.

Article 4. La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise TOFFOLUTTI chargée du chantier.

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

L'entreprise devra tenir compte de l'extinction de l'éclairage public la nuit pour adapter sa signalisation.

Article 4. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 90 jours calendaires.

Article 5. Monsieur le maire de la commune de La Saussaye, Monsieur le Président de l'agglomération Seine Eure, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie du Neubourg, et l'entreprise TOFFOLUTTI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Saussaye, le 2 juillet 2020

Didier GUERINOT, Le Maire,

